

#58772479

Charte

des

CONSEILS de QUARTIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201873-20200611-11JUINN2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 17/06/2020

Affichage 17/06/2020

Préambule

Le Conseil de Quartier est une instance consultative créée par la loi du 27 Février 2002 relative à la Démocratie de proximité. L'action et l'organisation des Conseils de Quartier s'inscrivent dans le cadre des articles L 2143-1 et L2511-1 du Code des Collectivités Territoriales. Les Conseils de Quartier relèvent de la responsabilité juridique de la municipalité.

La mandature 2008-2014 a créé par délibération n°3 du 1er Juillet 2008, 8 Conseils de Quartier afin de renforcer l'exercice de la démocratie à Roanne.

La délibération n° en date du 11 juin 2020, acte leur maintien et traduit la volonté de la municipalité d'impliquer fortement les Roannais dans la vie de leur ville.

La présente charte a pour objet de fixer les règles de fonctionnement et d'organisation des Conseils de Quartier, et de définir les modes de relation et les engagements mutuels entre les Conseils de Quartier, la Municipalité et les services de la Ville.

Sommaire

Article 1 - Définition, rôle et compétences du Conseil de Quartier

Article 2 - Composition du Conseil de Quartier

Article 3 - Cadre d'intervention du Conseil de Quartier

Article 4 - Limites du rôle du Conseil de Quartier

Article 5 - Président du Conseil de Quartier

Article 6 - Rôle de l'élu vice-Président du Conseil de Quartier

Article 7 - Bureau du Conseil de Quartier

Article 8 - Groupes de travail du Conseil de Quartier

Article 9 - Budget du Conseil de Quartier

Article 10 - Moyens mis à disposition du Conseil de Quartier

Article 11 - Séances plénières du Conseil de Quartier

Article 12 - Public du Conseil de Quartier

Article 13 - Expression et règles de bonne conduite en séances de Conseil de Quartier

Article 14 - Indisponibilité et démission du Président du Conseil de Quartier

Article 15 - Gestion des absences et démission d'un conseiller de quartier

Article 16 - Renouvellement des conseillers de quartier

Article 17 - Engagement des conseillers

Article 18 - Relation avec le service Vie des Quartiers

Article 19 - Règles d'organisation des animations des Conseils de Quartier

Article 20 - Application et évolution de la charte des Conseils de Quartier

Art 1 – Définition, rôle et compétences du Conseil de Quartier

Le Conseil de Quartier est un espace de parole et de projets, inscrit dans un espace donné : le quartier.

Le rôle des Conseils de Quartier n'est pas défini dans un cadre législatif ou institutionnel. Pour autant, ce sont autour de ces 4 principes que s'articuleront leurs missions:

- ✦ **Information réciproque**: la communication est descendante et ascendante, le conseil de quartier est récepteur et émetteur d'informations. Il fait remonter ses projets et les attentes des habitants. Il est informé de l'état d'avancement des projets municipaux et intercommunaux touchant la vie du quartier.
 - ✦ **Concertation** : le Conseil est l'un des acteurs privilégiés de la consultation et de la concertation dans le cadre d'un projet proposé par le Conseil Municipal qui pourra être enrichi des informations ou des suggestions formulées par les conseillers. La Ville fixera le cadre de cette concertation.
 - ✦ **Proposition** : le Conseil peut être force de propositions et soumettre à la municipalité des avis, des suggestions, des initiatives, intéressant la vie du quartier. Ils expriment l'expertise citoyenne, celle des pratiques des habitants.
 - ✦ **Consultation** : le Conseil permet aux élus de consulter les habitants sur les projets qui les concernent, de recueillir ainsi une connaissance approfondie des problèmes rencontrés par les habitants, de leurs usages et de leurs pratiques ainsi que d'entendre leurs avis.
- Outil essentiel de l'expression de la démocratie de proximité, les Conseils de Quartier sont l'expression des habitants par les habitants. En ce sens, le Conseil est un espace d'information, de débat, et de réflexion sur tous les sujets relatifs à la vie du quartier. Il relaye les attentes des habitants et participe à l'amélioration de leur qualité de vie dans le quartier et dans la ville
 - Il est avant tout le garant de l'intérêt général.
 - Il suscite et crée le lien social entre les habitants, il en est le catalyseur par la dynamique qu'il anime au sein des quartiers.
 - Il participe au développement du civisme et de l'éco- citoyenneté, et encourage au respect des lois et des règlements.

Art 2 - Composition du Conseil de Quartier

Peut être conseillère de quartier, toute personne:

- Résidant dans le quartier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201873-20200611-11JUNIN2-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le service 13/05/2020

Affichage 17/05/2020

Etant âgée d'au minimum 16 ans.

N'étant pas membre d'un autre Conseil de Quartier.

S'engageant à participer régulièrement et à respecter la présente charte.

- Être inscrit sur les listes électorales.

Le nombre de membres varie d'un Conseil à l'autre, il doit être représentatif de la population de chaque quartier.

Ces membres sont répartis en 2 collèges :

- Le collège des habitants tirés au sort sur les listes électorales
- Le collège des habitants volontaires.

Les associations et acteurs locaux du quartier sont représentés par des invités permanents.

Une personne ne peut être membre que d'un seul Conseil de Quartier.

Chaque Conseil comprend un bureau, composé d'un Président (habitant volontaire élu par ses pairs), et d'un vice-Président (un(e) élu(e) de la Ville de Roanne).

Art 3 – Cadre d'intervention du Conseil de Quartier

Le Conseil peut intervenir dans de nombreux domaines, sous la seule réserve que ses réflexions, ses objectifs, soient garantes de **l'intérêt général**, dans le cadre du quartier et de la ville : aménagements urbains, vie du quartier, sécurité, citoyenneté..., et porteurs de valeurs démocratiques.

Le Conseil de Quartier est un pourvoyeur de lien social sur son quartier. Ses réunions constituent des lieux d'échanges et de rencontre, conviviaux et fédérateurs.

Les diverses manifestations festives qu'il organise sur son quartier concourent au développement d'une véritable vie de quartier.

Art 4 – Limites du rôle du Conseil de Quartier

- Il ne se substitue pas aux élus locaux ; il n'est pas un organisme supplétif aux missions de la municipalité.
- Il ne se prévaut pas d'un mandat de représentation officielle.
- Il ne dispose pas d'un pouvoir de décision.
- Il n'est pas un organe autonome, ni indépendant.
- Il n'a pas un statut juridique.
- Il n'est pas un médiateur des conflits de voisinage, ni le justicier de son quartier ; En revanche, il peut s'engager dans un dispositif visant la sécurité de son quartier tel que le dispositif « participation citoyenne ».

Art 5 – Président du conseil de Quartier

Il est élu par les membres du Conseil de Quartier, pour la durée du mandat municipal. S'il exprime sa volonté de démission, des élections seront organisées pour procéder à son remplacement.

Il est avant tout l'animateur du conseil, il suscite et fédère les volontés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

04/2020

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet: 17/05/2020

Affichage: 17/05/2020

Il doit associer les conseillers dans toutes ses initiatives, et s'appuyer sur les membres du bureau auxquels il rend compte de l'avancée des actions et des réflexions.

Il doit partager toutes les informations, déléguer, faire valider les propositions et choix d'intervention par les autres conseillers.

Il doit faire preuve de diplomatie, de patience et de recherche du consensus autant que d'esprit d'initiative et de représentativité.

Il représente son Conseil auprès des services municipaux, des élus et des autres partenaires extérieurs.

Art 6 – Rôle de l'élu vice-Président

Elu au Conseil Municipal, il est l'interface entre le Conseil et la Municipalité. Il connaît toutes questions intéressant à titre principal le quartier dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Il affirme les choix politiques et l'intérêt général ;

Il traduit les choix municipaux et les contraintes : il importe d'éclairer les habitants sur les mécanismes décisionnels, l'articulation entre la Ville et son agglomération et aussi les contraintes législatives et financières.

Art 7 – Bureau du Conseil de Quartier

7-1 composition

Le Président et le vice-Président sont membres de droit du bureau. Ils veilleront à une limite raisonnable du nombre de représentants au Bureau afin d'améliorer l'efficacité et l'attractivité de toutes les réunions.

Le Bureau est représenté par un de ses membres dans chaque commission de travail. Il se réunit régulièrement. Il peut se réunir à la demande de son Président, d'un des membres ou à la demande du vice-Président.

7-2 rôle

Il recueille et centralise toutes les demandes et propositions émanant des autres conseillers et des habitants du quartier, pour alimenter l'ordre du jour des séances plénières et les travaux des commissions.

Il prépare les ordres du jour des séances plénières, en lien avec le vice-Président et le service Vie des Quartiers.

Il propose des réunions thématiques sur des sujets particuliers.

Il assure la bonne diffusion des informations au sein du Conseil et le suivi des différents travaux des groupes de travail.

Art 8 – Groupes de travail du Conseil de Quartier

Les Conseils sont libres de créer des commissions thématiques ou groupes de réflexion. Ils sont ouverts à tous et également à des personnes extérieures aux conseils : habitants, personnalités qualifiées, élus locaux..., qui ont vocation à mener des travaux approfondis sur l'un des sujets dont le conseil de quartier s'est saisi.

Dans le cadre de ses travaux, les Conseils peuvent solliciter, après accord du vice-Président, la contribution ou l'avis des services municipaux, ou d'intervenants extérieurs dont l'activité a un lien avec le sujet étudié.

Les groupes de travail se réunissent autant que de besoin.

Art 9 – Budget du Conseil de Quartier

La Ville de Roanne alloue chaque année un budget spécifique de fonctionnement pour chacun des huit Conseils de Quartier. S'agissant d'aménagements conséquents relevant de l'investissement, la Ville de Roanne peut mettre en place des crédits d'investissement plus importants pour permettre la réalisation d'opérations proposées par les Conseils de Quartier, et qu'elle aura préalablement validées.

Ce budget fait partie intégrale du budget général. Il s'agit donc d'argent public, et à ce titre, la Ville de Roanne se doit de veiller et de faire veiller, par l'intermédiaire de ses services, dont le service Vie des Quartiers, au strict respect des règles comptables et budgétaires applicables à toute collectivité territoriale.

En ce sens, toute dépense des Conseils de Quartier doit passer préalablement par un engagement comptable. A cet égard, il importe pour chaque Conseil de Quartier de prévoir ses dépenses de fin d'année, et en ce sens, de transmettre au service Vie des Quartiers, **impérativement avant le 31 Octobre de chaque année**, les pièces justificatives correspondantes (devis, attestations...).

De même, ces dépenses constituent une commande publique devant respecter les règles incontournables du code des Marchés publics et de la commande publique : personne ne peut s'en affranchir. C'est la raison pour laquelle le service Vie des Quartiers est le relais indispensable des Conseils de Quartier lorsque ceux-ci envisagent une dépense, quel que soit son montant.

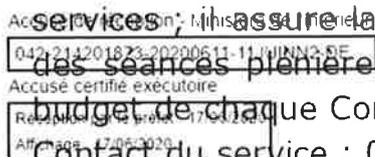
Art 10 – Moyens mis à disposition du Conseil de quartier

↳ Le service Vie des Quartiers

Il est entièrement dédié aux Conseils de Quartier. Il assiste les Conseils de quartier dans leur fonctionnement global, dans l'élaboration de projets et il mobilise la logistique nécessaire à leur mise en œuvre. Il est leur partenaire privilégié au sein des services municipaux. Il assure l'interface entre Conseils de Quartier, municipalité et

services; il assure la réalisation et l'envoi des convocations, établit le compte-rendu des séances plénières, et le transmet à tous les conseillers. Il assure la gestion du budget de chaque Conseil, et le suivi de l'ensemble de leurs projets.

Contact du service : 04 .77 .23 .47 .45



✚ Le service Communication

Il assure la promotion des animations : conception d'affiches sur un « support type » commun à tous les Conseils et personnalisable pour chacun, de flyers, photocopies des supports, diffusion des événements sur le magazine municipal, sur le site internet de la Ville, les panneaux LED, et le lien avec la presse.

✚ Le Bureau d'Études, d'Ingénierie et le service Proximité

Ils apportent, via le service Vie des Quartiers, et dans le cadre de leurs missions, leur concours, leur expertise professionnelle, pour assister les conseillers dans leurs réflexions et propositions d'actions. Le service Proximité est plus précisément le référent s'agissant des demandes de voirie des Conseils de Quartier. Il assiste à chaque séance plénière du conseil.

✚ La logistique

La Ville de Roanne met à disposition des Conseils de Quartier, les locaux et le matériel nécessaires (sous réserve de leur disponibilité) aux réunions de séances plénières, ainsi qu'à l'organisation de leurs manifestations festives.

Art 11 – Séances plénières

Le Conseil de Quartier se réunit en séances plénières 3 à 4 fois par an, dans un local mis à disposition par la Ville de Roanne.

Chaque Président de Conseil de Quartier veille à informer le service Vie des Quartiers, dans des délais suffisants, de ses propositions d'ordre du jour, élaborées avec le Bureau, des points particuliers qu'il souhaite aborder, et des représentants des services concernés qu'il souhaite inviter à ces séances. Cet ordre du jour doit être préalablement validé par le Vice-Président et le service Vie des Quartiers.

L'ordre du jour des séances laisse l'opportunité de traiter de questions diverses en fin de réunion. Toutefois, elles doivent concerner uniquement des points relatifs au quartier.

Art 12 – Public du Conseil de Quartier

Les séances sont publiques.

Les habitants assistent en qualité d'auditeurs. Ils peuvent prendre la parole après accord du Président, en respectant les règles d'expression et de bonne conduite citées article 13.

En cas de vote, seuls les membres du conseil pourront y participer.

A tout moment, un habitant peut devenir membre d'un Conseil de Quartier. Il s'engage à respecter ce règlement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201873-20200611-11JUNN2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 17/06/2020

Affichage 17/06/2020

Art 13 – Expression et règles de bonne conduite en séance de Conseil de Quartier

Chacun doit observer :

- La libre expression de tous, dans le cadre d'une discussion fondée sur le respect et l'écoute mutuelle qui doit favoriser la créativité et l'envie de vivre ensemble autour d'un projet partagé.
- La sérénité des débats et le respect de la liberté de parole ou de participation des autres. Les discours empreints de prosélytisme n'ont pas leur place dans les Conseils de Quartier.
- Une totale neutralité politique et religieuse dans le cadre des valeurs de la République, et dans le respect du principe de laïcité. Les conseillers ne font pas écho des prises de position de partis politiques, ne traitent pas d'affaires personnelles ou privées, mais de sujets qui relèvent du périmètre du quartier pour les aménagements et le fonctionnement du quartier.
- Ces règles s'appliquent à tous les échanges par emails, entre conseillers et avec le service Vie des Quartiers, comme à toute autre forme de communication.
- Les personnes ne respectant pas ces règles pourront être exclues des Conseils de Quartier sur décision conjointe du Président et vice-Président.

Art 14 – Indisponibilité – démission du Président

En cas d'absence temporaire, il sera remplacé par un membre du bureau de son choix, ou par le vice –Président.

En cas de démission, des élections seront organisées pour procéder à son remplacement. Les candidatures devront être préalablement adressées au service Vie des Quartiers.

Art 15 – gestion des absences et démission d'un conseiller de quartier

La demande de démission, pour convenance personnelle, s'exerce par simple courrier à M. le Maire ou au service Vie des Quartiers.

Art 16 – Renouvellement des conseillers

Les membres siègent pour la durée du mandat municipal.

Les Conseils de Quartier prennent fin à chaque fin de mandature municipale, et sont réinstallés après installation du nouveau Conseil Municipal.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

04/06/2020 17:06:20

Accusé certifié exécutoire

Reception par le prefet 17/06/2020

Affichage 17/06/2020

Art 17 – Engagement des conseillers

La mission de conseiller, quel que soit le niveau de responsabilité, y compris la présidence, est bénévole, et ne donne lieu à aucune rémunération ou quelconque indemnisation.

Les membres d'un Conseil de Quartier, quelles que soient leurs fonctions, doivent consacrer un certain temps à cette mission.

Cette disponibilité se traduit de plusieurs façons : facile à joindre par téléphone et/ou par mail, volontaire pour intégrer un groupe de travail, pour réfléchir sur un sujet particulier, pour assister les autres membres dans l'organisation des diverses manifestations.

Art 18 - Relations avec le service Vie des Quartiers

Les conseillers sont tenus de ne pas saisir en direct d'autres services de la Ville que le service Vie des Quartiers. Il est en effet leur interlocuteur, et en ce sens, répond à leurs demandes, les relaye auprès des autres services municipaux, et les met en relation.

Les Conseils de Quartier sont tenus de rendre compte au service Vie des Quartiers de toutes les réunions de leurs groupes de travail et du contenu de leurs travaux.

Art 19 – Règles d'organisation des animations des Conseils de Quartier

Les Conseils de Quartier anticiperont leurs projets d'animation en transmettant leur calendrier d'animations en début de chaque année ; en ce sens, ils exprimeront leurs besoins matériels et de communication, et leurs commandes diverses, dans les délais donnés par le service Vie des Quartiers. Les demandes transmises hors de ces délais pourront être irrecevables, et entraîner l'annulation d'une animation.

Les membres du Conseil de Quartier participant à l'organisation d'une manifestation sont couverts par l'assurance en responsabilité communale de la Ville de Roanne. Il en est de même s'agissant des bâtiments dans lesquels sont exercées ces activités.

Art 20 – Application et évolution de la charte

La présente charte devra être lue et approuvée par chaque Président et vice-Président, qui seront chargés de le faire appliquer.

Cette charte pourra être amendée, complétée ou modifiée à la demande de la Ville de Roanne ou sur propositions du Conseil de Quartier dûment validées par la Ville de Roanne.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214201873-20200611-11JUINN2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 17:06/2020

Affichage 17:06/2020
